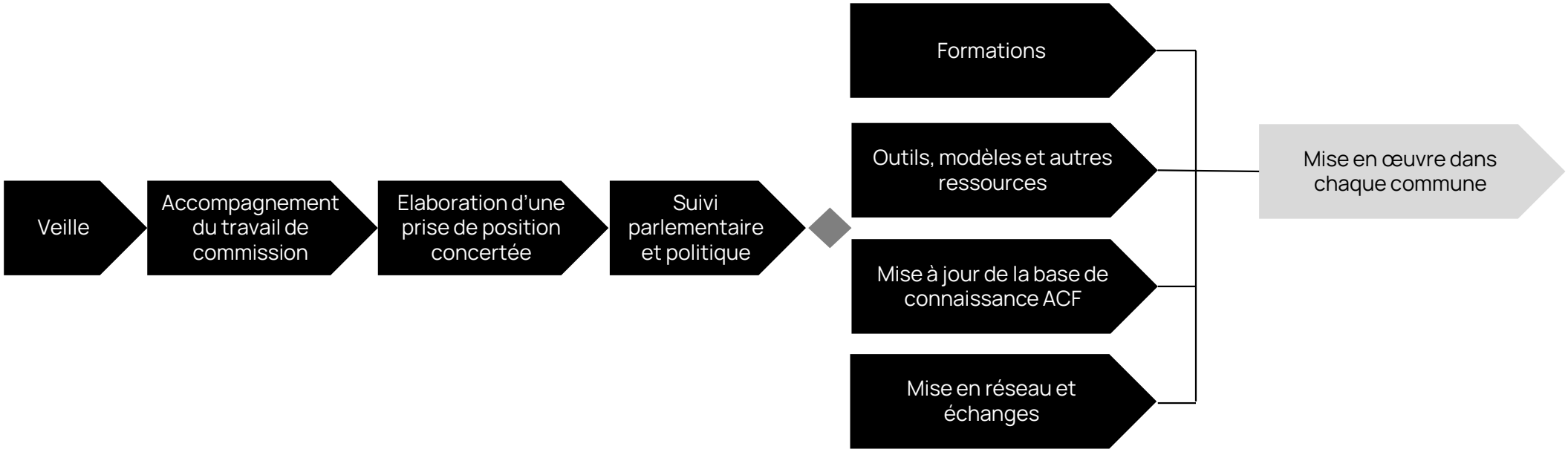
acf-fgv
association des communes fribourgeoises
freiburger gemeindeverband

Association des Communes Fribourgeoises

Centre de compétences de politique locale

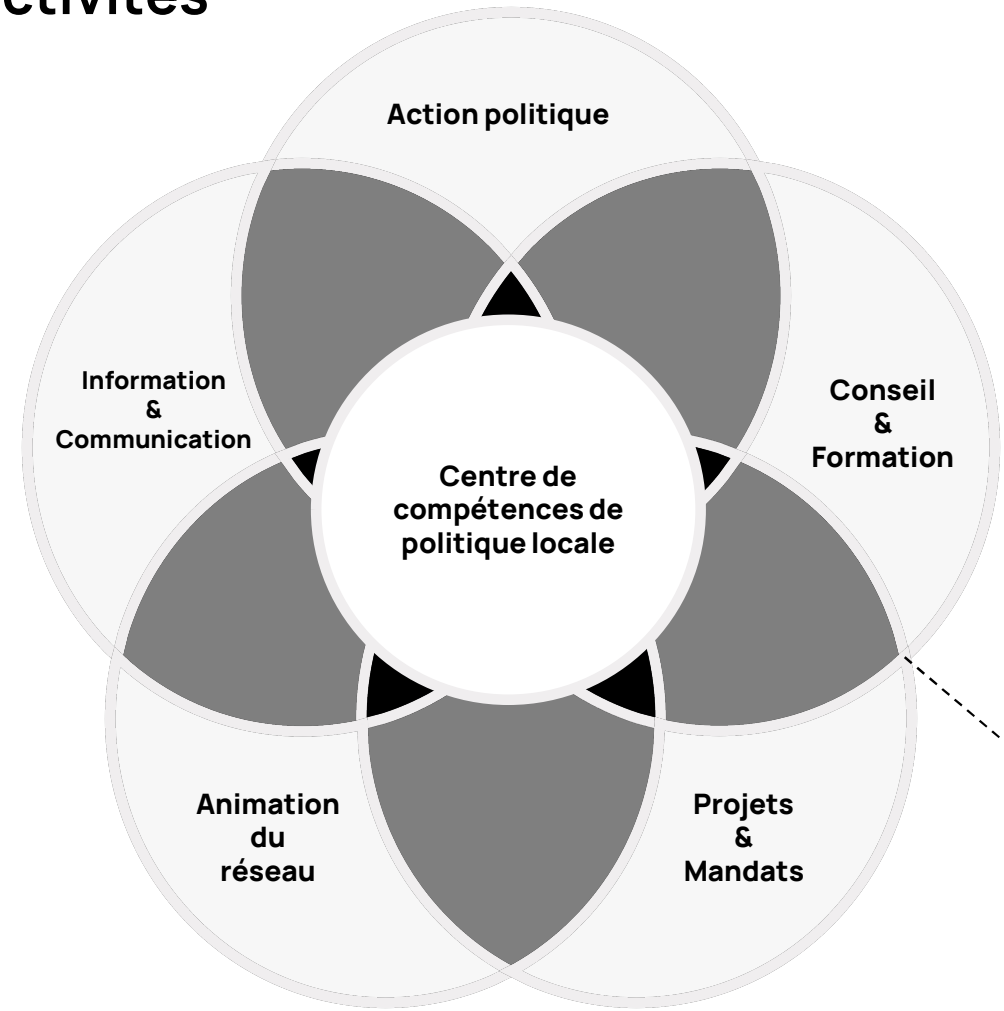


L’ACF agit dès les travaux préparatoires jusqu’à ce que chaque commune passe à la mise en œuvre



acf-fgv

Nos 5 domaines d’activités



DIGI FR

Centre de compétences numériques pour les communes

acf-fgv

acf-fgv Association Club des communes Actualités Contact Portail emploi FR Bienvenue

Espace membre ACF



Accueil › Espace membre ACF



Consultations et prises de position



Base de connaissances



Ressources



Formations



Boîte à outils gouvernance



Boîte à outils protection des données



Assistance DIGI-FR



Évènements



Club des communes

Actualités

24.04.2026
Plan Climat cantonal de 2e génération

23.04.2026
Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVAR)

21.04.2026
Comment bien préparer le passage à une nouvelle législature ?

14.04.2026
Règlement-type d'organisation du Conseil communal et outils de gouvernance

08.04.2026
Projet de règlement sur les polluants de l'environnement bâti

Base de connaissances

Thématiques

- Autorités, administration, législation (84)
- Aménagement, infrastructures, mobilité et environnement (31)
- Ordre et sécurité publics (10)
- Ecoles et formation (8)
- Santé et social (7)
- Finances, impôts et économie (6)

Types de contenu

- [] Questions (92)
- [] Documents (18)

Articles et documents de la base de connaissances

Trier par

Recherche par mot-clé

Aménagement, infrastructures, mobilité et environnement

A quels objets la commune peut-elle affecter son fonds relatif à la taxe sur la plus-value?

Autorités, administration, législation

A quoi faut-il être attentif pour mettre en place une gestion électronique de documents (GED) dans une commune (dispositions légales, exigences spécifiques) ?

Autorités, administration, législation

Actes législatifs récents

Ecoles et formation

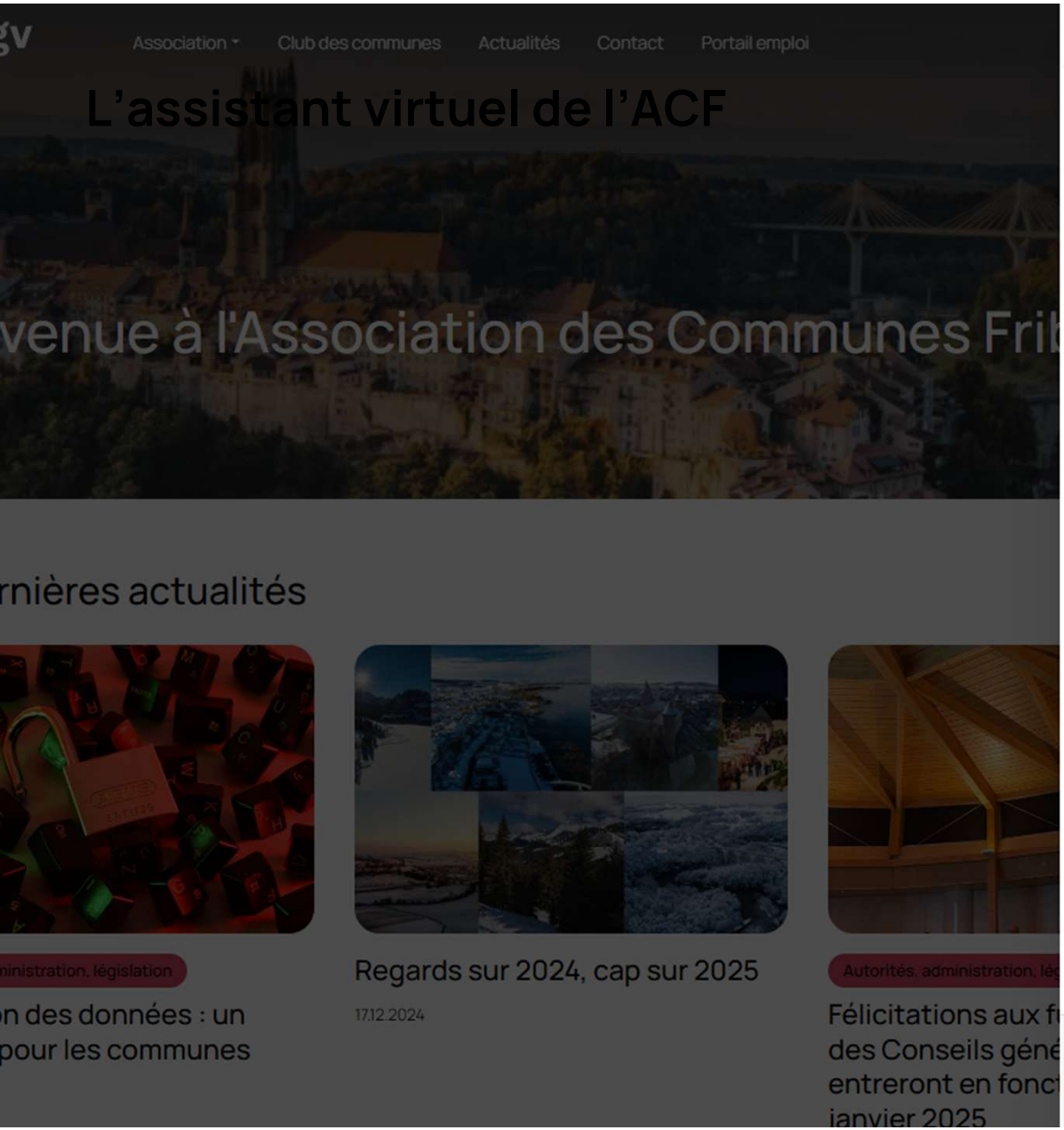
Administration des écoles - répartition des tâches

Autorités, administration, législation

Auprès de qui les communes peuvent-elles s'adresser pour un accompagnement dans le cadre d'un projet de fusion?

Autorités, administration, législation

Avec quel état d'esprit faut-il aborder la protection des données ?



Assistant virtuel

Je suis le chatbot intelligent de l'ACF-FGV et j'utilise comme sources d'information:

- Le site internet et l'intranet de l'association
- La plateforme d'assistance DIGI-FR
- Les bases légales applicables sur le territoire cantonal
- La jurisprudence en vigueur

Bonjour, que puis-je faire pour vous?

Quelle est votre question?

La gouvernance communale se joue à deux niveaux complémentaires :

- le fonctionnement et l'organisation du Conseil communal
- la gestion des représentations externes de la commune

Cette section met à disposition des outils concrets pour accompagner ces deux dimensions : modèles, fiches pratiques et ressources de référence, directement utilisables dans la pratique.

Fonctionnement et organisation du Conseil communal

Une boîte à outils spécifique visant à soutenir les conseils communaux dans le pilotage de leur action est mise à disposition.

Elle rassemble plusieurs documents et modèles :

- **règlement type d'organisation du Conseil communal**,
- liste de répartition des dicastères,
- déroulement d'une séance du Conseil communal,
- rétribution des membres du Conseil communal,
- charte du Conseil communal,
- descriptif des missions du Conseil communal.

Outils de gouvernance pour le Conseil communal →

Représentations externes de la commune

- Modèle de **lettre de mission** adaptable pour des membres de comité, délégués à une assemblée, membre de commissions ou de groupes de travail.
- Article : Quels sont les rôles et responsabilités des représentants communaux dans les associations de communes ?

Fiches pratiques pour les délégués aux assemblées, les membres de comités, de commissions ou de groupes de travail

Ces fiches sont organisées selon un parcours allant de la prise de mandat jusqu'au suivi entre les séances.

Ce sont des outils d'appui, pas des règles. Chaque commune, chaque association et chaque mandat ont leurs spécificités. En cas de doute sur des questions juridiques, statutaires ou de gouvernance, consultez la direction de l'entité concernée ou demandez conseil à l'ACF.

1- Prise de mandat

La prise de mandat est le moment le plus important. Les membres sont nommé-e-s, puis immédiatement absorbé-e-s par le rythme des séances, et il est parfois difficile de prendre le temps de poser les bases. Cette fiche est un memento à votre service pour vous aider à structurer les différentes étapes.

1- Prise de mandat

2- Préparer une séance

La qualité d'une séance tient souvent à ce qui se passe avant. Dès réception de l'ordre du jour, il est utile de prendre le temps analyser les dossiers, identifier ce qui pourrait nécessiter une consultation, et si besoin, s'aligner avec le ou les conseils communaux avant de siéger.

2- Préparer une séance

3- Pendant la séance

Si vous avez suivi les étapes de la fiche 2, vous arrivez en séance préparé-e et avec une position. Cette fiche propose quelques pistes de réflexion en lien avec votre rôle.



Réception d'un lien de connexion (7 jours sur le même ordinateur et même navigateur)
Uniquement avec une adresse e-mail communale ou d'association de communes

Les dernières actualités



Aménagement, infrastructures, mobilité et environnement

EspaceSuisse - Cours d'introduction à l'aménagement du territoire "spécial canton de Fribourg"

23.04.2026



Autorités, administration, législation

Un nouvel accès aux démarches administratives fribourgeoises

28.01.2026



Autorités, administration, législation

La politique a besoin de vous!

15.12.2025



Autorités, administration, législation

Et si le prochain ou la prochaine à faire bouger ta commune, c'était toi ?

23.10.2025

Au coeur de la politique locale fribourgeoise

Nous représentons les intérêts des communes et associations de communes, leur portons conseils et assistance, offrons des



Action politique

Présents dans plus de 70 commissions institutionnelles et à l'origine d'au moins 30 prises de positions chaque année, nous jouons un rôle essentiel pour impulser et influencer les politiques publiques

Formations à venir

L'ACF, en collaboration avec la Conférence des Préfets, le Service des communes et les services de l'administration cantonale, organise des formations pour les élus-es communaux.

👉 **https://acf-fgv.ch/formations/**

- **Mai & Juin** : Introduction pour les Syndics & Présidents, introduction pour les Conseillers communaux, introduction Conseillers généraux

- **Fin août – début octobre** :

Module	Formation	Date
I	Le conseil général	26.08.2026
II	L'organisation communale	02.09.2026
III	La collaboration intercommunale et la fusion	03.09.2026
IV	Le rôle de la commune dans l'aménagement du territoire et les constructions	09.09.2026 10.09.2026
V	Les finances communales	16.09.2026 17.09.2026
VI	Société – Juniors	23.09.2026
VI	Société - Seniors	23.09.2026
VII	Eau potable et Eaux usées	30.09.2026
VIII	Aspects sécuritaires	01.10.2026
IX	Les naturalisations	07.10.2026 08.10.2026

acf-fgv


Merci de votre attention !
info@acf-fgv.ch
026 677 04 25
ACF

acf - fgv
association des communes fribourgeoises
freiburger gemeindeverband

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Module I : Le Conseil général
26 août 2026 – Fribourg / HES-SO



Intervenant

Matthieu Loup
Conseiller juridique, préfecture de la Sarine

acf-fgv

Programme

- Introduction
- Le cadre légal entourant les activité du Conseil général
- Les compétences et l'organisation du Conseil général
- Les instruments parlementaires

Pause

- Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général
- Autres questions choisies
- Questions et conclusion

acf-fgv

Introduction

Remarques générales

De nombreux d'éléments de la loi sur les communes (LCo) sont précisés dans les règlements de vos Conseils généraux (RCG). La présentation se base avant tout sur la LCo et **il est important de vérifier ce que prévoit votre RCG dans chaque cas**.

Beaucoup d'éléments ressortant des textes légaux sont sujets à **interprétation**; il peut être nécessaire d'adapter/nuancer/préciser les réponses générales proposées dans le cadre de cette présentation.

Textes de loi principaux

- Loi sur les communes (**LCo**; RSF 140.1) (attention, une révision totale de la LCo entrera en vigueur en 2028, normalement le 1er septembre; lien vers la publication au ROF)
- Règlement d'exécution de la loi sur les communes (**RELCo**; RSF 140.11) (une nouvelle version sera élaborée sur la base de la nLCo)
- Loi sur les finances communales (**LFCo**; RSF 140.6)
- Ordonnance sur les finances communales (**OFCo**; RSF 140.61)

- Recueils systématiques du droit fédéral (https://www.fedlex.admin.ch/fr) et cantonal (https://bdlf.fr.ch)

- Les bulletins d'informations du Service des communes (info'SCom), disponible sous: https://www.fr.ch/etat-et-droit/communes/infoscom-actuels

Introduction

Vos questions

Tout au long de la présentation, vous pouvez annoncer vos questions d'approfondissement via Wooclap (QR code ci-dessous). Vous pouvez également poser des questions sur des thématiques concernant le conseil général que nous n'aurions pas abordées. Elles seront traitées en fin de présentation.

Si vous avez des questions de compréhension/clarification, levez simplement la main pour que nous puissions les traiter immédiatement.

(ou code de participation (*event code*)
RXAPQMC à insérer sur wooclap.com).

acf-fgv

Programme

- Introduction
- Le cadre légal entourant les activité du Conseil général
 - La place de la commune dans l'ordre juridique suisse
 - La place du conseil général dans l'organisation communale
- Les compétences et l'organisation du Conseil général
- Les instruments parlementaires

Pause

- Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général
- Autres questions choisies
- Questions et conclusion

acf-fgv

Le cadre légal entourant les activité du Conseil généra

La place de la commune dans l'ordre juridique suisse

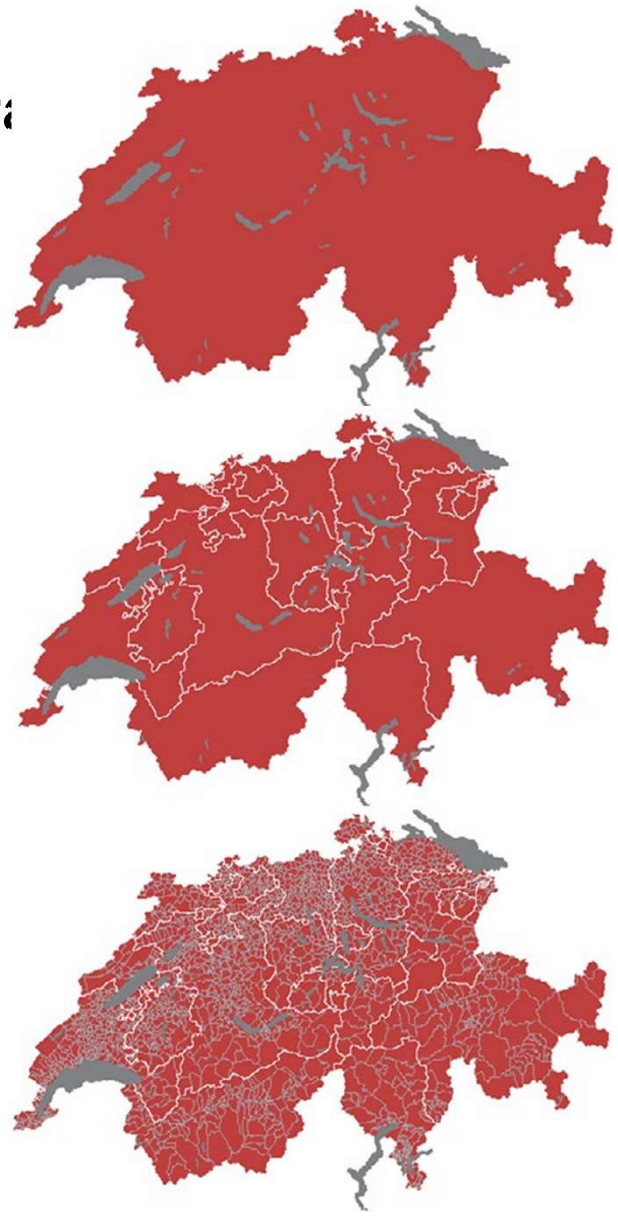
La Suisse est un État fédéral à trois niveaux :

- La Confédération,
- Les cantons (20 + 6 demi-cantons),
- Les communes (2110; 119 dans le Canton de Fribourg au 1er janvier 2026)

Principes généraux :

- Les cantons sont souverains (art. 3 Cst. féd.) et dotés de leur propre constitution, elle-même garantie par la Confédération (art. 51 Cst. féd.).
- La Confédération ne dispose que des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution fédérale (art. 3 Cst. féd.). Cette répartition obéit au principe de subsidiarité (art. 5a Cst. féd.).
- Les communes sont autonomes, dans les limites fixées par le droit cantonal (art. 50 al. 1 Cst. féd. et art. 129 al. 2 Cst./FR).

acf-fgv



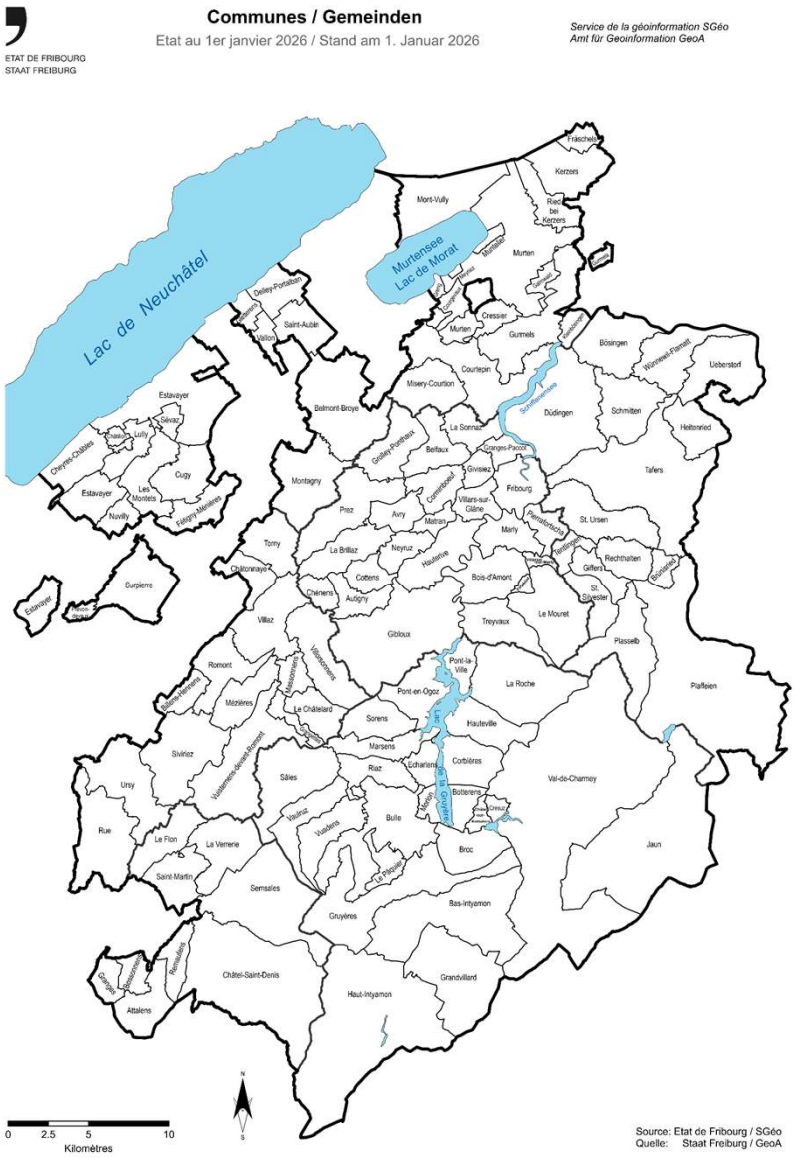
La Confédération en bref, 2026

Le cadre légal entourant les activité du Conseil

La place de la commune dans l'ordre juridique suisse

L'autonomie communale (art. 1 al. 1 et art. 4 al. 1 LCo) :

- Par principe, les communes sont libres tant dans l'adoption de règles que dans la mise en œuvre de celles-ci.
- Cette autonomie est toutefois limitée par le droit fédéral et le droit cantonal, notamment quand celui-ci contient des règles uniformes pour un domaine, ou quand il fixe des minimas/maximas.
- Elle est également limitée par le contrôle juridictionnel (possibilité de recourir contre les décisions communales, cf. chapitre sur les voies de droit) et par la haute surveillance exercée par l'Etat sur le fonctionnement des communes (cf. art. 143 ss LCo).



acf-fgv

Le cadre légal entourant les activité du Conseil général

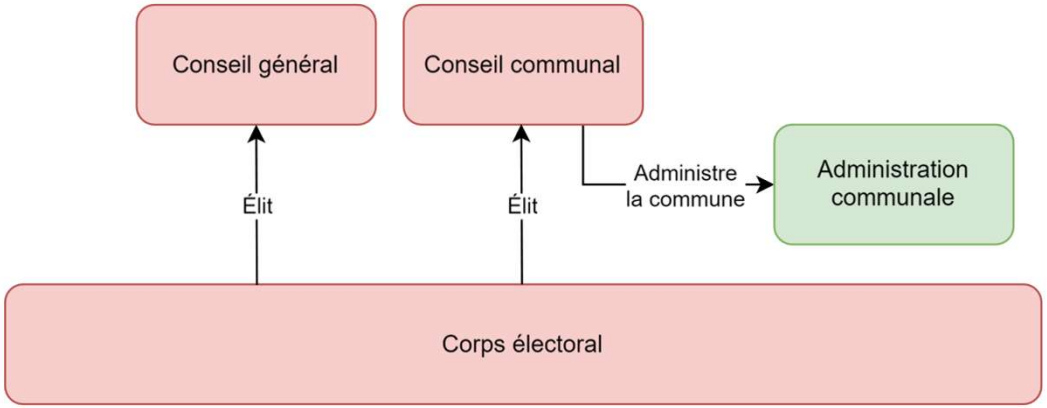
La place du conseil général dans l'organisation communale

Les organes de la commune (art. 6 LCo) :

- Le corps électoral (→ cf. LEDP pour les modes d'expression de la volonté populaire)
- L'assemblée communale ou le conseil général (pouvoir législatif)
- Le conseil communal (pouvoir exécutif)

En sa qualité de pouvoir législatif, l'assemblée communale/le conseil général prend des décisions qui s'appliquent de manière générale et abstraite (règlements de portée générale, budgets…).

Le conseil communal, dans son rôle exécutif, administre la commune en s'appuyant sur l'administration et exécute les décisions prises par le conseil général.



acf-fgv

Le cadre légal entourant les activité du Conseil général

La place du conseil général dans l'organisation communale

La séparation des pouvoirs (art. 85 Cst./FR) :

- Séparation *fonctionnelle* (cf. slide précédente) : ce sont des **organes** différents qui exercent les trois pouvoirs.
- Séparation *personnelle*: ce sont des **personnes** différentes qui siègent dans les organes à qui les trois pouvoirs sont attribués.
 - Mécanisme des **incompatibilités** (art. 87 Cst./FR; art. 28 al. 2 LCo) : les membres du conseil communal ne peuvent pas être membres du conseil général; idem pour les employé-e-s de la commune qui sont engagés à plus de 50% (ou taux inférieur si règlement communal à ce propos), ainsi que pour la/le secrétaire communal-e et l'administrateur/administratrice des finances.

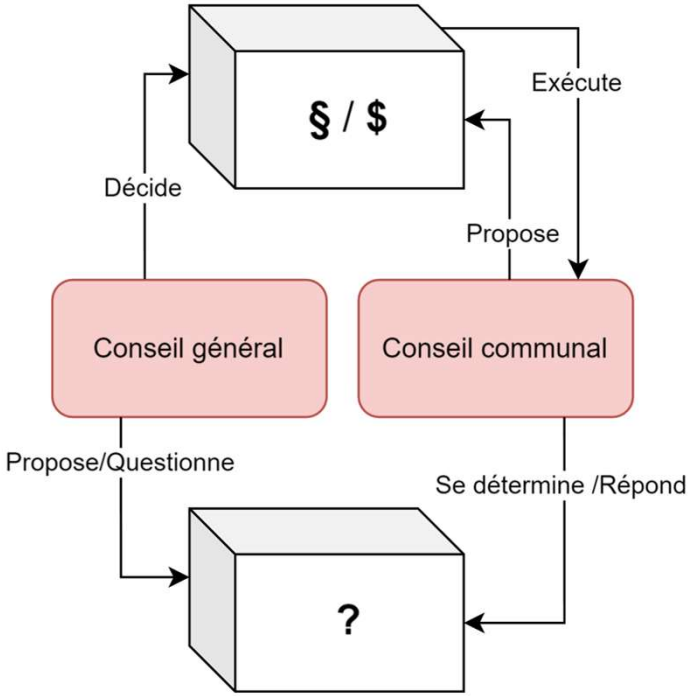
	Pouvoir législatif	Pouvoir exécutif	Pouvoir judiciaire
Confédération	Assemblée fédérale (Conseil national et Conseil des États)	Conseil fédéral	Tribunal fédéral / Tribunal administratif fédéral / Tribunal pénal fédéral / Tribunal fédéral des brevets
Canton	Grand Conseil	Conseil d'État	Tribunal cantonal / Tribunaux d'arrondissement / Préfet
Commune	Assemblée communale ou Conseil général	Conseil communal	-

Le cadre légal entourant les activité du Conseil général

La place du conseil général dans l'organisation communale

Les rapports entre le Conseil général, le Conseil communal et l'administration:

- Le **Conseil communal:**
 - assiste aux séance du Conseil général, avec voix consultative (art. 40 LCo).
 - Il prépare (art. 60 al. 3 lit. a LCo) et présente au Conseil général les objets relevant de la compétence de ce dernier (art. 42 al. 1 LCo), sauf s'il s'agit de questions internes (p.ex. révision du RCG).
 - Il exécute les décisions du Conseil général (art. 60 al. 3 lit. a LCo).
 - Il se détermine sur les propositions qui lui sont transmises et répond aux questions posées par le Conseil général qui concernent un objet de son administration (art. 17 al. 1 et 2, par renvoi de l'art. 51bis LCo).
 - En matière financière, plusieurs types d'objets doivent nécessairement être accompagnés d'un message explicatif, dont le contenu est fixé dans l'ordonnance (art. 11 al. 2, 25 al. 2 et art. 73 al. 3 LFCo; art. 20 et 35 OFCo). La LFCo prévoit également que le Conseil communal fournit à la Commission financière les documents relatifs aux affaires qu'elle doit préaviser et qu'il lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions (art. 71 al. 1 LFCo).



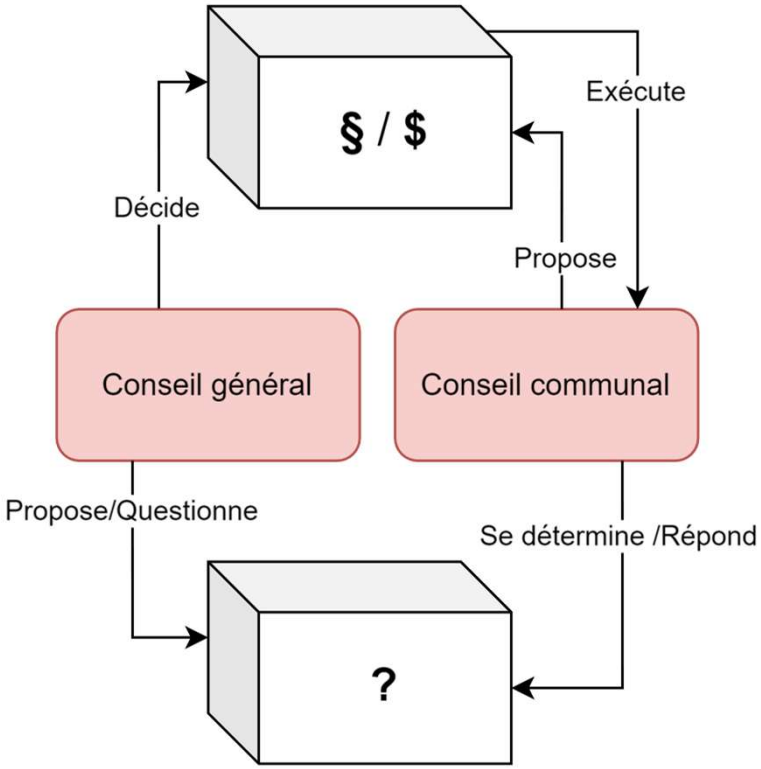
acf-fgv

Le cadre légal entourant les activité du Conseil général

La place du conseil général dans l'organisation communale

Les rapports entre le Conseil général, le Conseil communal et l'administration:

- Le **Conseil général** se prononce sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil communal, dans son champ de compétence (art. 10a par renvoi de l'art. 51bis LCo, ainsi que art. 77 par renvoi de l'art. 78 LFCo).
 - En matière financière, la Commission financière transmet ses rapports et préavis au Conseil communal au plus tard trois jours avant la séance (art. 71 al. 2 LFCo).
- Le Conseil général fait, dans son champ de compétence, des propositions au Conseil communal (art. 17 al. 1, par renvoi de l'art. 51bis LCo). Il pose des questions au Conseil communal, dans le champ de compétence de ce dernier (art. 17 al. 2, par renvoi de l'art. 51bis LCo).
- Le Conseil général peut charger sa commission financière de faire valoir, avec l'autorisation du préfet, des prétentions en responsabilité contre des membres du Conseil communal (art. 72 al. 4 LFCo).

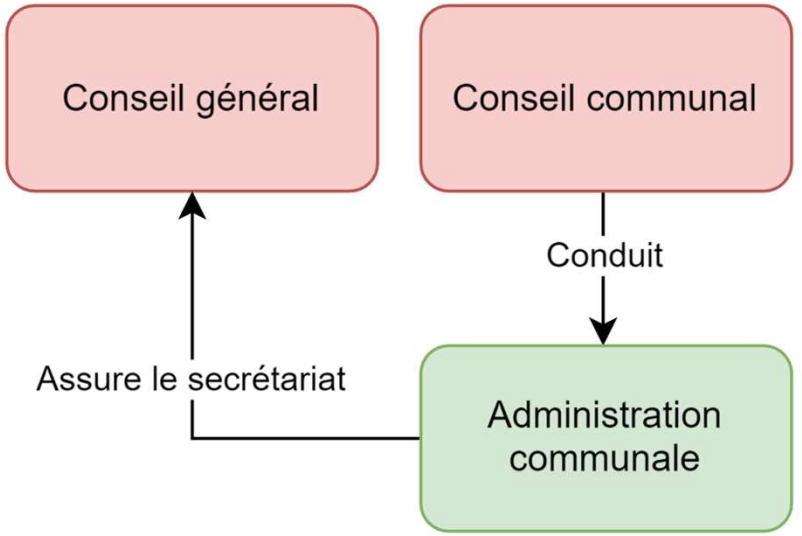


Le cadre légal entourant les activité du Conseil général

La place du conseil général dans l'organisation communale

Les rapports entre le Conseil général, le Conseil communal et l'administration:

- L'**administration communale** est placée sous la conduite du Conseil communal (cf. not. art. 60 LCo).
- Par l'intermédiaire du/de la secrétaire communal-e (ou de toute autre personne nommément désignée au sein de l'administration), elle assure le secrétariat du Conseil général (art. 35 al. 1 LCo), sous la conduite du président ou de la présidente (art. 32 al. 2 lit. b LCo).



Le secrétariat du conseil général est assuré par le *secrétariat communal*. Un secrétariat indépendant peut être institué.

acf-fgv

Programme

- Introduction
- Le cadre légal entourant les activité du Conseil général
- Les compétences et l'organisation du Conseil général
 - Principe d'attribution des compétences (art. 10a LCo)
 - Présidence et bureau du Conseil général (art. 32 LCo)
 - Commissions (art. 36 LCo)
- Les instruments parlementaires

Pause

- Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général
- Autres questions choisies
- Questions et conclusion

acf-fgv

Les compétences et l'organisation du Conseil général

Principe d'attribution des compétences (art. 10a LCo)

Le Conseil général a les compétences que la loi lui donne.

- Principe de **l'attribution des compétences** (en particulier art. 10a LCo, par renvoi de l'art. 51bis, et art. 67 LFCo, par renvoi de l'art. 68).
- Ce renvoi met en évidence que le conseil général n'a ni plus, ni moins de compétences que l'assemblée communale.

Si la loi ne spécifie pas quel organe communal est compétent, c'est le Conseil communal qui l'est.

- Principe de **la compétence résiduelle** (art. 60 LCo et 73 LFCo).

Les compétences et l'organisation du Conseil général

Principe d'attribution des compétences (art. 10a LCo)

Parmi les plus importantes en pratique (**liste non exhaustive**), on peut citer :

- L'adoption des règlements de portée générale (y compris modification et abrogation)
- L'adoption des statuts d'une association de communes, ainsi que l'adoption des modifications essentielles de ceux-ci (pas de compétence du Conseil général pour amender les statuts/les modifications des statuts qui lui sont soumises)
- La (haute) surveillance de l'administration de la commune (pas de compétence de contrôle de la gestion, au sens d'une commission de gestion comme le Grand Conseil en connaît une; s'exerce essentiellement par les questions pouvant être posées et par l'approbation des comptes)
- La détermination du nombre de membres des commissions et leur élection, quand la loi ou les règlements communaux le prévoient
- La compétence de prendre acte du plan financier et du rapport de gestion
- L'adoption du budget (y compris modification par des amendements, sauf sur les charges liées)
- L'adoption des comptes
- La décision sur les crédits d'engagement et les crédits additionnels
- La décision sur les crédits supplémentaires ne relevant pas du Conseil communal
- La décision sur les dépenses non-prévues au budget
- La décision sur les impôts et les autres contributions publiques
- La désignation de l'organe de révision

nLCo (art. 72a LFCo)
Si le règlement d'organisation le prévoit, la commission financière peut examiner le rapport de gestion et faire rapport à ce propos au conseil général.

Les compétences et l'organisation du Conseil général

Principe d'attribution des compétences (art. 10a LCo)

Excursus – Les compétences du Conseil communal

La législation place expressément un certain nombre de compétences dans les mains du Conseil communal, organe exécutif de la Commune. De manière générale, c'est lui qui dirige et administre la Commune.

En pratique, les principales compétences formellement attribuées au Conseil communal sont les suivantes :

- La préparation des objets à traiter par le Conseil général et l'exécution des décisions de celui-ci (art. 60 al. 3 lit. a LCo)
- La gestion des biens communaux et l'administration des services publics (art. 60 al. 3 lit. b et c LCo)
- L'engagement du personnel communal, la fixation de son traitement et la surveillance de son activité (art. 60 al. 3 lit. f LCo)
- L'adoption du plan financier et du budget (art. 73 al. 2 lit. b et c LFCo)
- La préparation des projets de crédits et des autres décisions soumises au vote du Conseil général (art. 73 al. 2 lit. d LFCo)
- L'aménagement local (art. 36 al. 1 LATeC)

Les compétences et l'organisation du Conseil général

Présidence et bureau du Conseil général (art. 32 LCo)

La **présidence** (i.e. la présidente ou le président) a les attributions suivantes (art. 32 al. 2 LCo) :

- Direction des délibérations et maintien de l'ordre
- Présidence du bureau, instructions au secrétariat et surveillance des travaux des commissions (du Conseil général)
- Représentation du Conseil général à l'extérieur et relations avec le Conseil communal

+ Attributions en termes de surveillance/mesures en cas de dysfonctionnement (art. 150 al. 1 et 2 lit. b LCo)

Le **bureau** est composé de la présidence, de la vice-présidence et des scrutatrices et scrutateurs (art. 34 LCo). Il a les attributions suivantes:

- Fixation des séances du Conseil général et de leur ordre du jour, en accord avec le Conseil communal
- Convocation du Conseil général
- Décision sur les contestations relatives à la procédure

Les compétences et l'organisation du Conseil général

Commissions (art. 36 LCo)

Les **commissions du Conseil général** préparent les travaux du plénum.

Elles préavisent/proposent des amendements aux projets que le Conseil communal soumet au Conseil général pour décision.

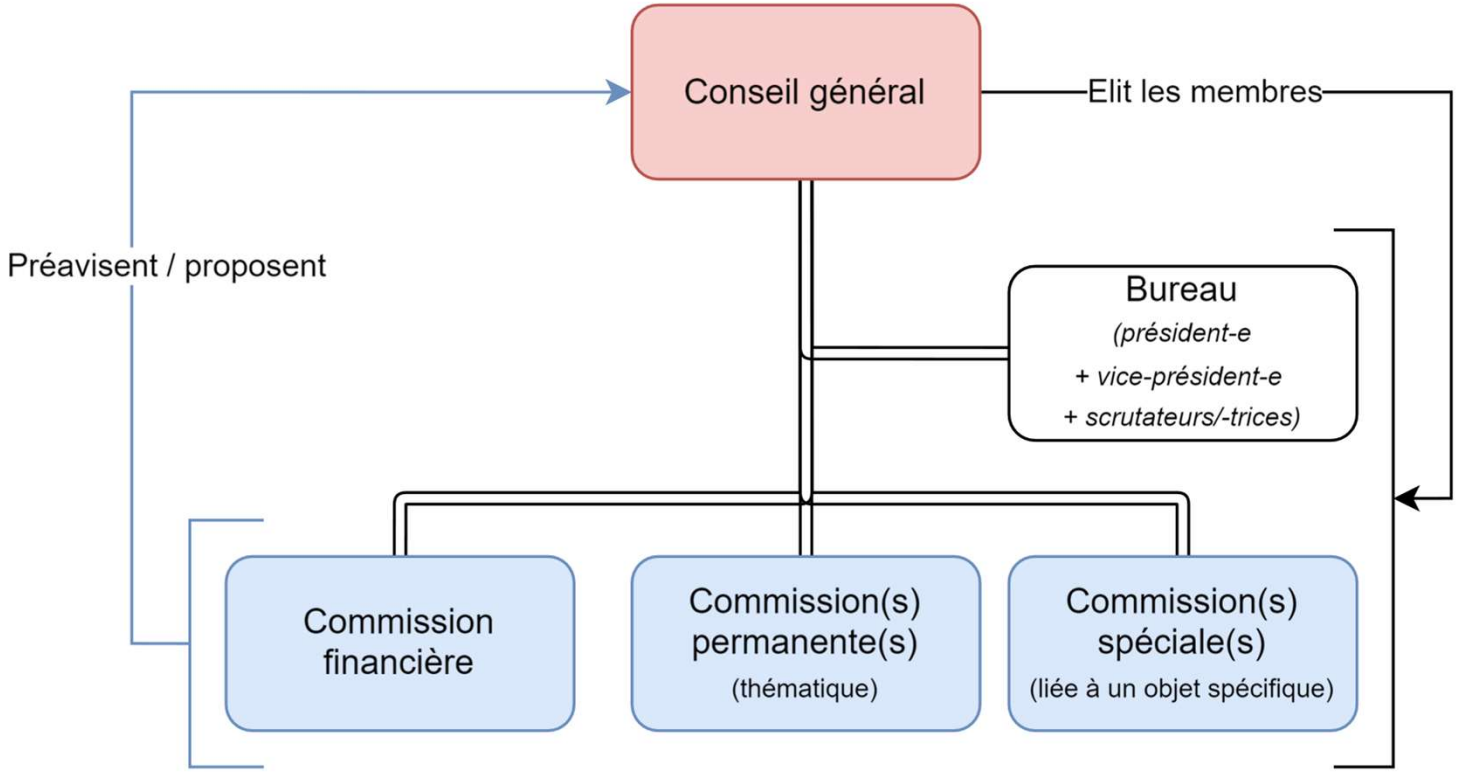
Il en existe trois types :

- La commission prévue par la législation cantonale
 - Commission financière (art. 70 al. 1 LFCo; art. 36 al. 1 LCo)
- Les commissions permanentes (art. 36 al. 1bis LCo)
 - Commission constituée, sur décision du Conseil général, pour la durée de la législature (p.ex. commission de fusion, commission de l'édilité, commission de l'informatique)
- Les commissions spéciales (art. 36 al. 2 LCo)
 - Commission constituée, par le Conseil général ou directement par le Bureau, pour l'examen préalable d'un projet important (dissolution une fois sa mission accomplie; p.ex. examen d'une révision totale d'un règlement)

Les membres de ces commissions sont élus par le Conseil général, et seuls les membres du Conseil général peuvent y être élus en qualité de membres. L'article 46 al. 2 LCo prévoit une représentation équitable des partis/groupes.

Les compétences et l'organisation du Conseil général

Commissions (art. 36 LCo)



acf-fgv

Les compétences et l'organisation du Conseil général

Commissions (art. 36 LCo)

Les commissions du Conseil général doivent être distinguées **des commissions du Conseil communal**, mise sur pied par celui-ci pour l'épauler dans certains domaines (en rendant des préavis, en permettant de réunir de l'expertise ou des avis dans des domaines de compétence du Conseil communal…):

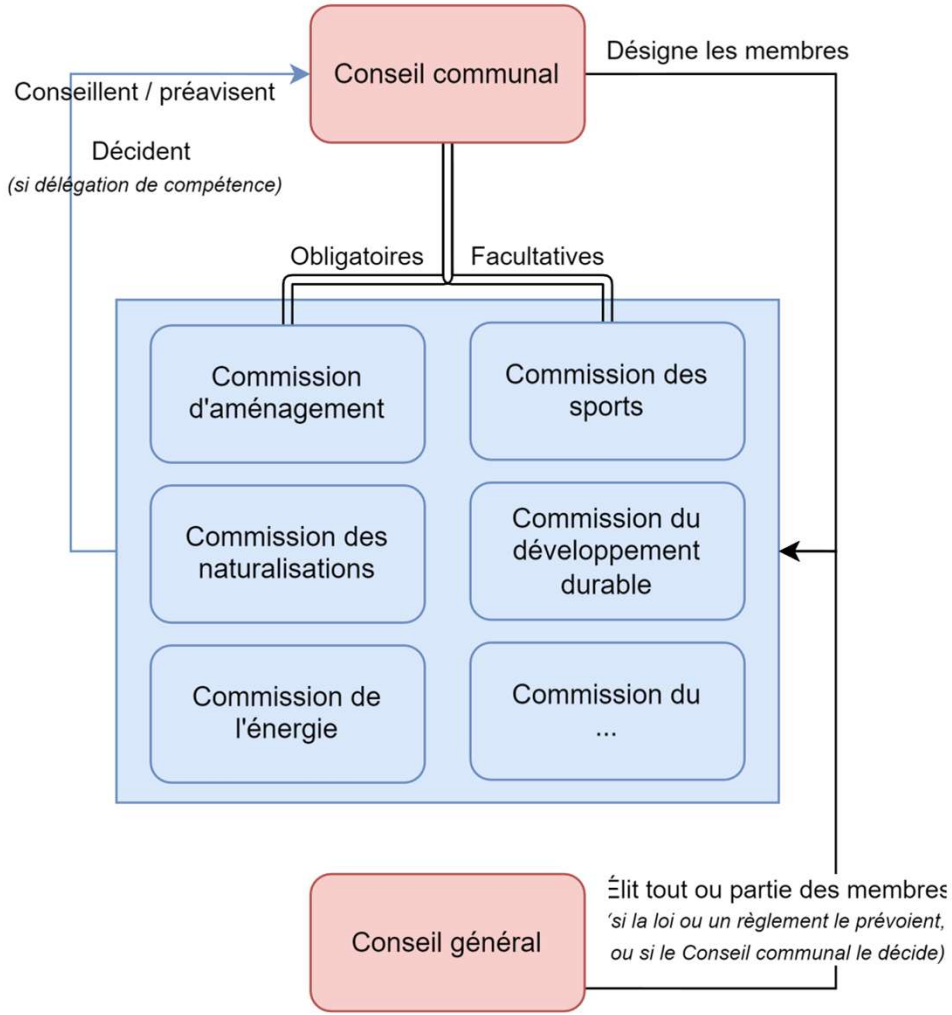
- Prévues par la loi (commission d'aménagement [art. 36 al. 2 LATeC], commission des naturalisations [art. 43 LDC], commission consultative de l'énergie [art. 27 LEn], commission sociale [art. 47 en lien avec art. 39 al. 2 nLASoc]…)
- Instituées volontairement par le Conseil communal, avec un rôle consultatif (p.ex. commission des sports, commission du développement durable…) et/ou au bénéfice d'une délégation d'un pouvoir de décision (art. 67 al. 2 LCo)

Les membres de ces commissions sont par principe désignés par le Conseil communal. Il peut s'agir de toute personne ayant l'exercice des droits civils, sans exigence de domicile (art. 67 al. 3 LCo).

Une désignation par le Conseil général de tout ou partie des membres de ces commissions peut être prévue par la loi (p.ex. pour la commission d'aménagement et la commission des naturalisations), par un règlement communal instituant la commission ou par le Conseil communal au moment où il institue la commission. **Cela ne transforme pas ces commissions en « commission du Conseil général »**, car leur rôle reste de fournir des prestations au Conseil communal.

Les compétences et l'organisation du Conseil général

Commissions (art. 36 LCo)



acf-fgv

Programme

- Introduction
- Le cadre légal entourant les activité du Conseil général
- Les compétences et l'organisation du Conseil général
- Les instruments parlementaires
 - Instruments prévus par la LCo (art. 17 LCo)
 - Instruments introduits par le règlement du Conseil général

Pause

- Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général
- Autres questions choisies
- Questions et conclusion

acf-fgv

Les instruments parlementaires

Instruments prévus par la LCo (art. 17 LCo)

- Les «autres propositions» (art. 42 al. 1 LCo) : en pratique, il s'agit des propositions d'amendement (à un règlement, au budget…)
- La motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo), qui vise à modifier la marche de débats (ordre des objets, clôture de la discussion…)
- Les propositions sur d'autres objets *relevant du Conseil général* (art. 17 al. 1 ∞ 51bis LCo)
 - Après la présentation de la proposition, décision du Conseil général quant à sa transmission ou non au Conseil communal
 - Si transmis, **obligation** du conseil communal de se déterminer **et** de saisir le Conseil général d'un objet sur lequel il peut décider, dans un délai d'une année
 - Le Conseil général vote sur l'objet qui lui est soumis par le Conseil communal
- Les questions sur des objets *relevant du Conseil communal* (art. 17 al. 2 ∞ 51bis LCo), auxquelles le Conseil communal apporte une réponse immédiatement ou lors de la séance suivante

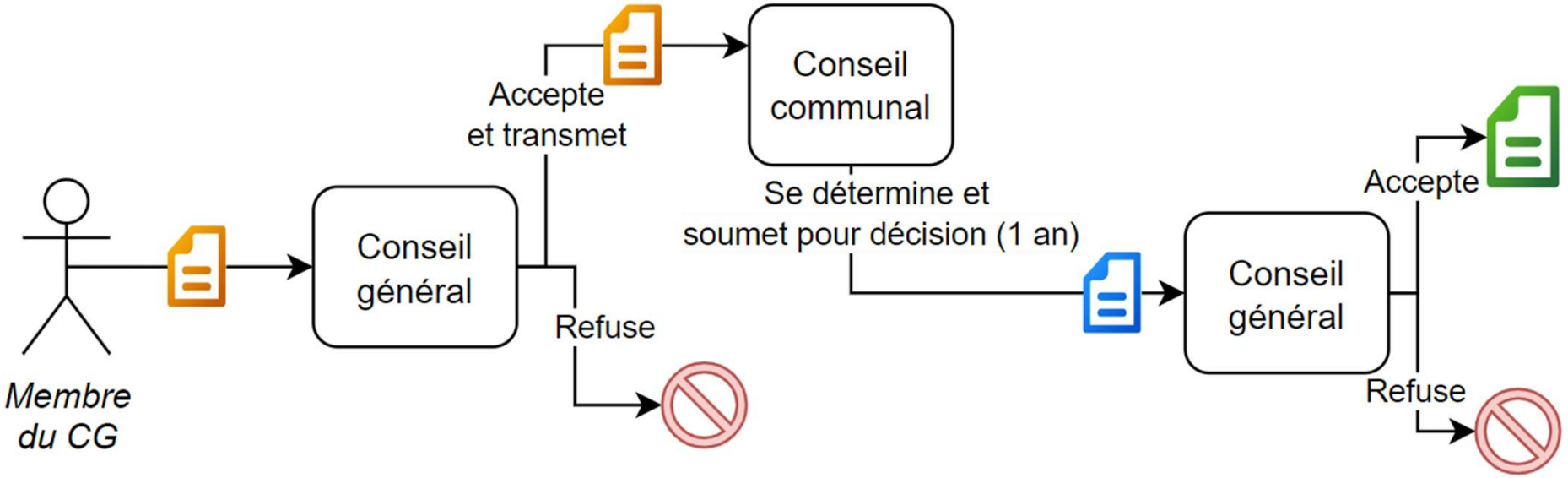
acf-fgv

NB: la motion d'ordre et la proposition doivent, pour déployer leurs effets, être acceptées par une majorité du Conseil général.

Les instruments parlementaires

Instruments prévus par la LCo (art. 17 LCo)

- Schéma du traitement d'une proposition



Les instruments parlementaires

Instruments introduits par le règlement du Conseil général

- Le postulat, qui vise à obtenir un rapport du Conseil communal sur un objet relevant de la compétence de ce dernier.
 - Objectif similaire à la question, mais doit être accepté par la majorité du Conseil général et la réponse est fournie sous la forme d'un rapport.
- La résolution, qui est une déclaration du Conseil général au sujet d'un objet ou un événement important.
- Les autres interventions, qui, formulées dans les divers, visent à soumettre au Conseil général des observations, des remarques, des souhaits, des requêtes, des demandes, des critiques… Elles sont traitées comme des questions si elles appellent une réponse du Conseil communal.

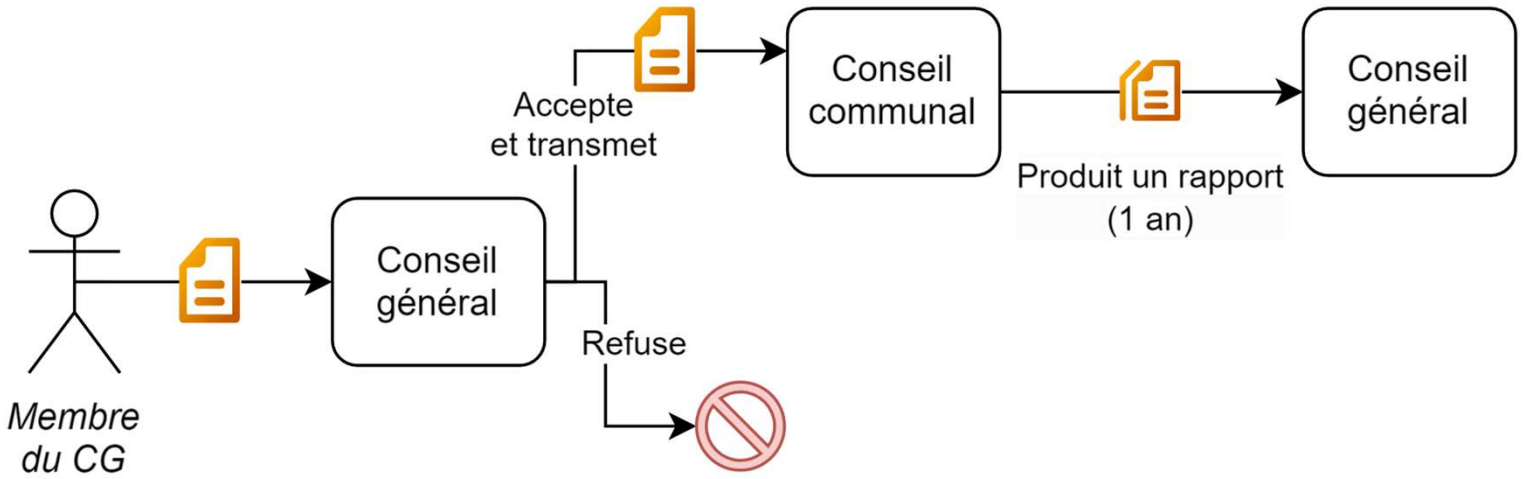
Remarques importantes

- Le Conseil général ne peut pas contraindre le Conseil communal à agir dans un domaine qui relève de la compétence de ce dernier (cf. art. 58 al. 2 lit. b nLCo). Sur le plan communal, il n'existe ainsi pas de mandat au sens de l'article 79 LGC.
- La LCo prévoit le principe de l'oralité. Une procédure où tant le dépôt que la réponse à l'instrument parlementaire se ferait uniquement par écrit n'est pas conforme à la loi.

Les instruments parlementaires

Instruments introduits par le règlement du Conseil général

- Schéma du traitement d'un postulat



acf-fgv

Programme

- Introduction
- Le cadre légal entourant les activité du Conseil général
- Les compétences et l'organisation du Conseil général
- Les instruments parlementaires

Pause

- Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général
- Autres questions choisies
- Questions et conclusion

acf-fgv

Programme

- Introduction
- Le cadre légal entourant les activité du Conseil général
- Les compétences et l'organisation du Conseil général
- Les instruments parlementaires

Pause

- Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général
 - Traitement d'un règlement de portée générale (art. 16 LCo)
 - Traitement du budget (art 67 LFCo)
- Autres questions choisies
- Questions et conclusion

acf-fgv

Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général

Traitement d'un règlement de portée générale (art. 16 LCo)

Le Conseil général est compétent pour adopter les règlements de portée générale qui lui sont soumis par le Conseil communal (art. 10a al. c let. f ∞ 51bis LCo).

Saisi d'un projet de règlement, le Conseil général peut:

- Décider de refuser d'entrer en matière
- Décider de le renvoyer au Conseil communal
- Décider de l'amender (modification, suppression ou ajout d'articles)
- Décider de l'adopter ou de le rejeter

Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général

Traitement d'un règlement de portée générale (art. 16 LCo)

Structure du débat (selon LCo; dispositions spécifiques des RCG réservées):

1. Débat général
 - Parole à la commission qui a examiné le règlement, puis au Conseil communal
 - Discussion générale/débat d'entrée en matière
 - Cas échéant, vote sur une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi (art. 14 RELCo)
2. Discussion de détail: globale, ou article par article si la demande en est faite et est soutenue à 1/5 des membres présents; art. 7 al. 3 RELCo)
 - Cas échéant, traitement des amendements déposés (par écrit; art. 42 al. 2 LCo)
3. Cas échéant, vote sur une proposition de renvoi déposée durant la discussion de détail
4. Vote d'ensemble

acf-fgv

Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général

Traitement d'un règlement de portée générale (art. 16 LCo)

EXCURSUS: traitement des amendements (procédure LCo; règles divergentes des RCG réservées)

- Durant la discussion de détail
 - Si discussion globale: dépôt/annonce à n'importe quel moment, vote sur chacun des amendements à l'issue de la discussion de détail
 - Si discussion article par article: dépôt/annonce au moment du traitement de l'article en cause, vote avant de passer à l'article suivant. En l'absence d'amendement, l'article examiné est adopté tacitement et on passe au suivant.
- Annoncés par oral et déposés par écrit (art. 42 al. 2 LCo; par avance ou en séance → éviter toute incertitude quant à la formulation)
- Procédure (selon la LCo; en pratique souvent modifiée dans les RCG):
 - Vote en 1er sur l'article non-modifié (version du Conseil communal)
 - Vote sur l'amendement seulement si l'article non-modifié n'obtient pas de majorité
 - S'il y a plusieurs amendement, on vote par principe en 1er sur celui qui s'éloigne le moins de la proposition du Conseil communal
 - Si l'amendement n'obtient pas non plus la majorité, nécessité d'une 2ème lecture

Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général

Traitement d'un règlement de portée générale (art. 16 LCo)

Excursus: décompte des voix

- Les décisions sont prises à la majorité des voix (art. 45 al. 3 LCo).
- Par «majorité», on entend le nombre entier immédiatement supérieur au nombre des voix exprimées divisé par deux, c'est-à-dire que les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
- En cas d'égalité, le président ou la présidente départage. Cela signifie qu'il ou elle prend part au vote normalement et qu'il ou elle doit décider quelle proposition l'emporte (= départager) si le résultat du scrutin initial, y compris son vote, débouche sur une égalité.
- Exceptions à la règle de la majorité des voix: certaines décisions sont prises en cas de vote favorable de un cinquième des membres présents. Il s'agit de la demande de vote au scrutin secret (art. 45 al. 2 LCo), de la demande d'un scrutin de liste au lieu d'une élection tacite en présence d'un nombre égal ou inférieur de candidat-e-s au nombre de sièges à pourvoir (art. 46 al. 1bis LCo), de la demande de procéder à l'enregistrement audio de la séance sur demande d'un membre (art. 3 al. 2 RELCo) et de la demande de traiter un projet de règlement article par article (art. 7 al. 3 RELCo).

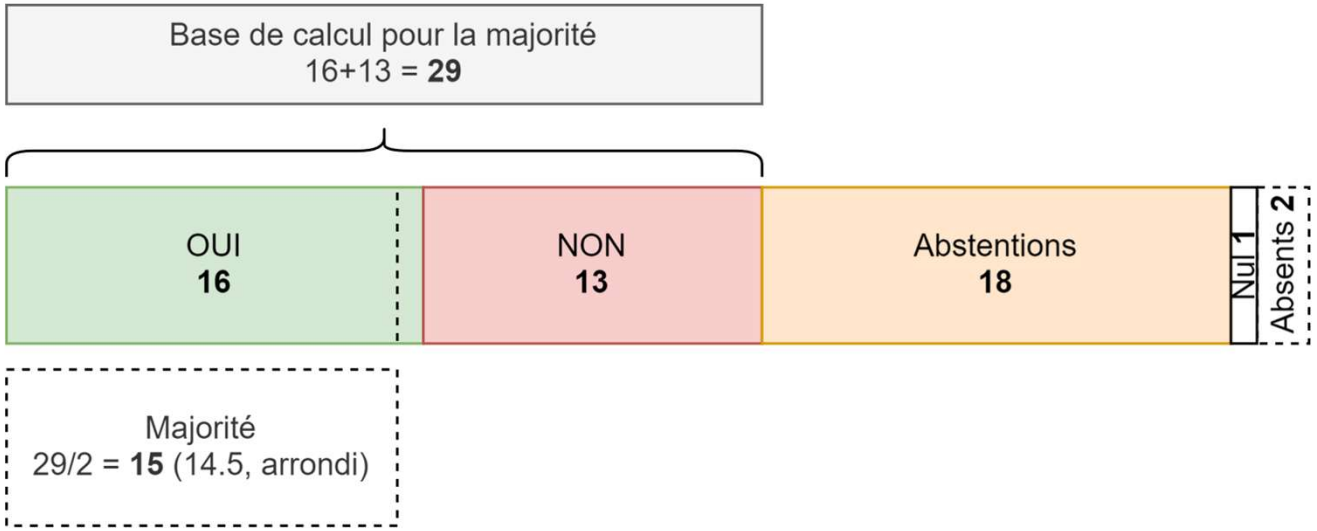
Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général

Traitement d'un règlement de portée générale (art. 16 LCo)

EXCURSUS: décompte des voix (majorité «ordinaire»)

- Exemple: 50 membres du CG, 48 présents en séance;
 - Résultat du vote: 16x oui, 13x non, 18x abstentions et 1x bulletin nul
 - Majorité: **15** (16 + 13 = 29 ; 29 / 2 = 14.5, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur)
 - *ET PAS 26 (50 / 2), 25 (48 / 2) ou 24 (16 + 13 + 18 / 2, arrondi)*

 → Le résultat du vote est «oui»



acf-fgv

Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général

Traitement du budget (art 67 LFCo)

Le Conseil général est compétent pour décider du budget qui lui est soumis par le Conseil communal (art. 67 al. 1 lit. b LFCo ∞ 68 LFCo).

Par principe, le budget communal présenté par le Conseil communal et adopté par le Conseil général doit être équilibré (cf. art. 4 al. 1 lit. b et 20 al. 1 LFCo). Un excédent de charges peut être admissible si la Commune a des motifs légitimes pour en prévoir un. Il doit demeurer l'exception et doit pouvoir être absorbé par le capital propre non affecté.

Les exigences fondamentales prévues par la LCo et la LFCo sont la présentation générale puis détaillée du budget, le vote séparé et l'appréciation de la commission financière.

acf-fgv

Cf. Info'Scom 24/2024 – Procédure à suivre lors du vote du budget

Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général

Traitement du budget (art 67 LFCo)

- Exemple d'ordre du jour pour l'examen et l'adoption du budget

1. *Présentation du plan financier*
2. *Présentation générale du budget (pas de vote à ce stade)*
3. *Impôts 202X*
 a) *Modification du coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques de X% à Y% de l'impôt cantonal de base*
4. *Budget 202X*
 a) *Budget de résultats (présentation détaillée)*
 i. *Charge nouvelle de résultats A*
 ii. *Charge nouvelle de résultats B*
 b) *Budget des investissements (présentation détaillée et votes)*
 i. *Crédit d'engagement A*
 ii. *Crédit d'engagement B*
 c) *Préavis de la commission financière*
 d) *Vote du budget global*

Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général

Traitement du budget (art 67 LFCo)

Examen de détail du budget de résultats

On procède habituellement chapitre par chapitre

1. Présentation détaillée par le conseil communal (art. 14bis al. 3 RELCo) ;
2. Présentation de son préavis par la commission financière (art. 14bis al. 3 RELCo) ;

 2bis: Éventuel rapport de minorité (art. 14ter RELCo) ;
3. Interventions des conseillers et conseillères générales ;
4. Présentation et vote sur les éventuelles dépenses nouvelles de résultat dépassant le seuil de compétence du Conseil communal (cf. art. 25 al. 1 LFCo) ;
5. Éventuels dépôts d'amendements par le conseil général ou la commission financière (sans vote à ce stade) ;
6. Examen des éventuels amendements par le conseil communal et la commission financière (suspension des débats) ;
7. Après préavis du conseil communal et de la commission financière, vote sur les amendements maintenus ;
8. Examen – et adoption – du budget des investissements ;
9. Annonce du budget adapté en fonction des amendements et des demandes d'investissements adoptés ;
10. Préavis global de la commission financière sur le budget amendé, si l'équilibre est modifié, et appréciation du conseil communal ;

acf-fgv

Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général

Traitement du budget (art 67 LFCo)

Excursus: les amendements au budget de résultats

- Le dépôt d'un amendement proposant une augmentation ou une diminution de charges est possible. La limite est celle de l'équilibre financier global.
- Les dépenses liées ne peuvent pas être amendées (ni refusées) car elles relèvent de la compétence du seul conseil communal et que l'absence de marge de manœuvre est précisément ce qui les qualifie (cf. art. 3 al. 1 lit. g LFCo)
 - La dépense est liée lorsqu'elle est ordonnée par la loi ou lorsque la commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à son montant, son engagement ou d'autres circonstances essentielles.
 - La modification de dépenses liées ne peut se faire que par une modification préalable de la base légale qui la fonde, selon la procédure légale applicable à chacune de ces bases légales.



Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général

Traitement du budget (art 67 LFCo)

Excursus: les amendements aux crédits d'engagement

- Le dépôt d'un amendement sur un crédit d'engagement soumis au vote dans le cadre du budget des investissements est par principe possible.
 - La modification ne peut porter que sur le montant du crédit d'engagement et doit être motivée. Le message présenté à l'appui de la demande de crédit ne peut pas être modifié.
 - La modification est irrecevable si elle implique une adaptation substantielle du projet.
- En revanche et bien qu'ils figurent au budget des investissements, il n'est pas possible d'amender :
 - Les investissements déjà votés précédemment (mention «pour mémoire», car il s'agit de charges liées);
 - Les investissements envisagés mais devant faire l'objet, ultérieurement, d'un message du conseil communal et d'une décision du conseil général (mention «pour information», ils reposent sur des montants provisoires et non-concrets)



acf-fgv

Programme

- Introduction
- Le cadre légal entourant les activité du Conseil général
- Les compétences et l'organisation du Conseil général
- Les instruments parlementaires

Pause

- Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général
- Autres questions choisies
 - Récusation (art. 21 LCo)
 - Voies de droit (art. 154 LCo)
- Questions et conclusion

acf-fgv

Autres questions choisies
La récusation (art. 21 LCo)

Situation

Doit se récuser la personne pour qui l'objet en délibération présente un **intérêt spécial**. Il en va de même si cet intérêt existe pour son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle elle se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

A un intérêt spécial à une affaire celui pour qui elle a un effet direct, en particulier d'ordre financier, notamment la personne partie à un acte juridique lorsque l'autre partie est la commune (art. 25 RELCo).



La récusation est commandée par l'intensité de l'intérêt de cet objet. L'intérêt est spécial si l'objet intéresse davantage un conseiller par rapport à ses collègues (BGC 1979, p. 1940).

nLCo (art. 29)
Nouveau critère: **intérêt personnel direct à l'objet** en délibération.
Nouveau «lien»: personne avec laquelle il ou elle mène de fait une vie de couple

acf-fgv

Autres questions choisies

La récusation (art. 21 LCo)

Exemples

A un intérêt spécial :

- Le conseiller général propriétaire du terrain dont l'acquisition est soumise au conseil général.
- La personne siégeant dans la commission (du conseil communal) de construction d'un bâtiment communal quand dite commission doit examiner la question de travaux à plus-value réalisée par l'entreprise propriété du fils de cette personne.



N'a pas d'intérêt spécial :

- Le membre du conseil communal qui a, par le passé, confié à une entreprise des travaux et que cette entreprise est pressentie pour obtenir un mandat de la commune.
- Le membre du conseil général désigné par le conseil général pour le représenter au sein du conseil d'administration d'une SA en propriété de la commune quand le conseil général doit prendre des décisions impactant cette société.

Autres questions choisies

La récusation (art. 21 LCo)

Conséquences

La personne en situation de récusation ne **peut pas participer à la délibération** (i.e. discussion et vote) en lien avec l'objet pour lequel le motif de récusation existe (→ obligation de quitter la salle avant les discussions).

Si une personne en situation de récusation participe néanmoins à tout ou partie de la délibération, la décision prise à l'issue de celle-ci est annulable.



Procédure

La personne en situation de récusation se récuse d'elle-même, d'office.

Si l'obligation de se récuser est contestée, le Bureau tranche (art. 6 al. 1 let. a RELCo). La décision du Bureau pourra être contestée par recours si nécessaire (art. 154 LCo). Elle prend toutefois effet immédiatement.

La récusation et les motifs de celle-ci sont notés au procès-verbal.

Autres questions choisies

Voies de droit (art. 154 LCo)

Recours du citoyen actif (art. 154 LCo)

- Objet du recours: toute décision du Conseil général ou de son Bureau
- Qualité pour recourir: tous les membres du Conseil général et le Conseil communal
- Délai: 30 jours depuis la décision (**et pas** depuis la prise de connaissance du PV)
- Autorité de recours: Préfet/Préfète
- Droit de procédure applicable (pour les délais, le contenu de l'acte de recours…) : Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA)
- Contrôle du Préfet/de la Préfète: limité à la légalité, sauf disposition spéciale qui autoriserait le contrôle en opportunité; devoir de prendre en considération la marge d'appréciation des organes communaux



Programme

- Introduction
- Le cadre légal entourant les activité du Conseil général
- Les compétences et l'organisation du Conseil général
- Les instruments parlementaires

Pause

- Procédures de traitement des objets soumis au Conseil général
- Autres questions choisies
- Questions et conclusion

acf-fgv

Questions

Vos questions

Lien Wooclap pour vos questions d'approfondissement

(ou code de participation (*event code*)
RXAPQMC à insérer sur wooclap.com).

acf-fgv

Merci beaucoup
pour votre participation!

Votre retour compte pour nous !

Merci de prendre quelques instants pour répondre à notre sondage de satisfaction en scannant le QR code.

